



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES « COMMUNICATION ET ANIMATIONS »

MODIFICATIF N°2

N° : **260230**

DATE D’AFFICHAGE : **20 FEV. 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté n°210621 du 15/06/2021 portant création de la régie d’avances « communication »,
Vu la délibération n° du 13/12/2025 instaurant l’indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseurs d’avances et de recettes,
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,
Vu l’arrêté du 21 janvier 2025 permet désormais le cumul du RIFSEEP avec l’indemnité de maniement de fonds, prévu l’arrêté de 1993 aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2026,

Considérant qu’il convient de procéder, suite à une réorganisation de service, à une modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d’avances « communication ».

ARRETE

Article 1 – Monsieur Peter GUILDOUX, est nommé régisseur titulaire de la régie d’avances du service « communication et événements » avec la mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création établi par arrêté municipal n°210621 du 15 juin 2021.

Article 2 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Peter GUILDOUX sera remplacé par Monsieur Simon TRIPNAUX, mandataire suppléant.



Article 3 – Monsieur Peter GUILDOUX percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

Article 4 : Monsieur Simon TRIPNAUX, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, validée par un procès-verbal de remise de service.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Beaulieu-sur-Mer, le **20 FEV. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX



Le régisseur titulaire

le 20/2/2026

Le mandataire suppléant